



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## téléphone

Question écrite n° 64643

### Texte de la question

M. Daniel Vachez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les inquiétudes que suscite l'usage des téléphones mobiles. L'utilisation des téléphones cellulaires est en constante progression. Plus de trente millions d'utilisateurs et trente mille stations de base provoquent un brouillard électromagnétique dont les conséquences sanitaires sont pour l'heure méconnues. Or certaines études scientifiques laissent entrevoir un risque potentiel issu de l'usage des mobiles. Il est ainsi d'ores et déjà avéré que l'usage d'un téléphone cellulaire constitue un danger pour les porteurs de stimulateurs cardiaques. Les enfants seraient, par ailleurs, plus sensibles aux effets des radiations non ionisantes tandis que les appels dans les zones closes comme les ascenseurs ou les voitures, dont le caisson métallique sert de réémetteur passif, renforceraient les rayonnements. Dans un souci de précaution, il semblerait ainsi judicieux de mieux informer les consommateurs sur les dangers potentiels que recèle un usage intensif des téléphones mobiles. Or, à l'heure actuelle, les fabricants comme les opérateurs de téléphone mobile ne sont astreints à aucune obligation d'information à ce sujet. Aussi il lui demande s'il compte proposer rapidement un renforcement de la réglementation ne la matière.

### Texte de la réponse

Les pouvoirs publics ont prévu, en liaison avec les travaux de transposition de la directive 1999/5/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, de fixer réglementairement les restrictions de base et les niveaux de base de radiofréquence maximaux que devront respecter les téléphones mobiles. Dans le texte en préparation, ces seuils sont identiques à ceux définis par la recommandation européenne du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz). Par ailleurs, une information sur le débit d'absorption spécifique local par la tête, qui est la mesure du rayonnement qui pénètre dans l'organisme et qui pour partie est transformé en chaleur, sera donnée au consommateur pour lui permettre d'effectuer ses choix lors de l'achat en prenant en considération les paramètres les plus pertinents. En outre, les notices, qui contiennent d'ailleurs d'ores et déjà des conseils d'utilisation, devront comporter des mentions obligatoires sur les mesures de précaution à prendre pour permettre un emploi du téléphone dans des conditions de sécurité optimales compatibles avec le bon fonctionnement de l'appareil. L'ensemble de ce dispositif, principalement inséré dans le code des postes et télécommunications, est sous-tendu par l'application du principe de précaution, car, ni la Commission de la sécurité des consommateurs dans son avis du 30 septembre 1997, ni le rapport du groupe de scientifiques communiqué le 7 février 2001 n'ont établi de risque avéré lié à l'utilisation des téléphones portables, à l'exception de celui provoqué par l'usage de cet appareil lors de la conduite automobile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Vachez](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64643

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juillet 2001, page 4354

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5672